

VD_GERICHTE ZC09.001029 vom 1. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC09.001029

FR: VD_GERICHTE ZC09.001029 du 1 mars 2010

IT: VD_GERICHTE ZC09.001029 del 1 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), s'appliquent à l'AVS (art. 1 LAVS). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir en principe celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile (compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes de fin d'année - art. 38 al. 1 let. c LPGA) devant le tribunal cantonal compétent (la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ayant succédé au Tribunal des assurances le 1er janvier 2009) et selon les formes prescrites par loi (art. 61 let. b LPGA), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La présente cause ressortit à la compétence d'un juge unique, vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le recourant prétend que les conditions de la responsabilité, selon l'art. 52 LAVS, ne sont pas réunies en ce qui le concerne. Il fait valoir

- 7 - à ce propos, en substance, que la gestion effective de la société avait été confiée à une fiduciaire, plus précisément à un comptable de cette fiduciaire, et que lui-même ne pouvait pas traiter la question des cotisations AVS, vu ses compétences et sa formation insuffisantes en matière de gestion. Il prétend n'avoir commis aucune faute, même par négligence. Il ajoute que la société aurait été taxée par la caisse sur des salaires qui n'ont pas été versés en 2006, lui-même ayant démissionné "en début d'année". a) Aux termes de l'art. 52 al. 1 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation. La prescription entrant en considération dans le cas particulier est celle de l'art. 14 al. 1 LAVS, qui impose à l'employeur de verser périodiquement à la caisse de compensation les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante, cotisations qui sont retenues lors de chaque paie, et la cotisation d'employeur (cf. ATF 132 III 523 consid. 4.4). Il n'est pas contesté que des cotisations dues n'ont pas été payées, pendant la période litigieuse, et partant que l'assurance (la caisse de compensation intimée) a subi un dommage. Certes, le recourant critique dans son recours la taxation des cotisations pour 2006, en faisant valoir qu'il a démissionné de cette société. D'après le registre du commerce, sa démission, comme administrateur, n'est toutefois pas intervenue au début de l'année

2006, mais dans le courant du second semestre. Au demeurant, l'estimation des salaires déterminants pour 2006, en fonction desquels les cotisations d'employeur doivent être payées, a fait l'objet de décomptes et de décisions qui n'ont pas été contestées par la société. Le grief présenté dans le présent recours, très sommaire et sans motivation précise, n'est pas concluant pour remettre en cause les décisions de base. b) Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom. Dans le cas d'une société anonyme, la notion d'organe responsable selon

- 8 - l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui ressort de l'art. 754 al. 1 CO (code des obligations, RS 220) (responsabilité à l'égard de la société, des actionnaires et créanciers sociaux, des "membres du conseil d'administration et [de] toutes les personnes qui s'occupent de la gestion et de la liquidation"). En l'occurrence, le recourant est recherché comme administrateur d'une société anonyme. Les arguments qu'il fait valoir pour nier sa responsabilité ont, comme le relève à juste titre la caisse intimée, déjà été examinés par le Tribunal fédéral. Il suffit donc de renvoyer aux considérants de l'arrêt 9C_351/2008, reproduits plus haut, car la situation n'est pas sensiblement différente, qu'il s'agisse des cotisations pour 2002 à 2004, ou pour celles relatives aux années 2005 et 2006. Le recourant, comme organe (formel) de la société, est ainsi tenu de réparer le dommage causé à la caisse de compensation en raison du non-paiement des cotisations sociales, parce qu'il a violé par une négligence grave les devoirs lui incombant. La négligence grave est admise très largement par la jurisprudence. S'en rend coupable l'employeur qui ne respecte pas la diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie. Dans le cas d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention que la société doit accorder, en tant qu'employeur, au respect des prescriptions de droit public sur le paiement des cotisations d'assurances sociales. Les mêmes exigences s'imposent également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur. Enfin, la jurisprudence estime qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, en particulier lorsque l'organe était déjà en fonction lorsque les difficultés financières sont survenues (ATF 132 III 523 consid. 4.6 et les arrêts cités). S'agissant du montant du dommage, le recourant ne conteste pas directement, ou en tout cas pas de manière suffisamment motivée, le

- 9 - résultat du calcul de la caisse, dans la décision attaquée. Ses griefs doivent donc être écartés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure de recours est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant, qui succombe (art. 61 let. g LPGA, 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 novembre 2008 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Hervé Crausaz, avocat (pour S. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.